



056-01295

DIRECTION DES
COLLECTIVITES ET
DU DEVELOPPEMENT
DURABLE

PRÉFECTURE DE L'YONNE

SERVICE DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE

ARRETE N° PREF-DCDD-2010-0513
du 17 décembre 2010

portant prescriptions complémentaires aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCLD-2000-0123 du 22 mars 2000 autorisant la SICAVYL à implanter et à exploiter des bâtiments à usage principal d'abattoir et atelier de découpe de viandes d'animaux de boucherie (bovins, porcins, ovins, équidés, gibier) sur le territoire de la commune de Migennes

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU les articles R.211-11-1 à R.211-11-3 du Titre I du Livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N° DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCLD-2000-0123 du 22 mars 2000 autorisant la SICAVYL à implanter et à exploiter des bâtiments à usage principal d'abattoir et atelier de découpe de viandes d'animaux de boucherie (bovins, porcins, ovins, équidés, gibier) sur le territoire de la commune de Migennes ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2006-0097 modifiant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCLD-2000-0123 du 22 mars 2000 autorisant la SICAVYL à implanter et à exploiter des bâtiments à usage principal d'abattoir et atelier de découpe de viandes d'animaux de boucherie (bovins, porcins, ovins, équidés, gibier) sur le territoire de la commune de Migennes ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 septembre 2010 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 16 novembre 2010;

CONSIDERANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

CONSIDERANT les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

CONSIDERANT la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

CONSIDERANT les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT les évolutions de la capacité maximale d'abattage et les modifications des installations frigorifiques ;

CONSIDERANT que ces modifications ne constituent pas un changement substantiel des installations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCLD-B1-2000-123 du 22 mars 2000 autorisant la SICAVYL à implanter et à exploiter des bâtiments à usage principal d'abattoir et atelier de découpe de viandes d'animaux de boucherie (bovins, porcins, ovins, équidés, gibier) sur le territoire de la commune de Migennes est remplacé par :

Désignation des activités	Capacité	Rubrique de la nomenclature	Régime A, D ou DC
Abattage d'animaux, le poids de carcasses en activité de pointe étant supérieur à 5t/j	180 t/j	2210-1	A
Préparation de produits alimentaires d'origine animale. Quantité de produits entrant supérieure à 2t/jour	120 t/j	2221-1	A
Désignation des activités	Capacité	Rubrique de la nomenclature	Régime A, D ou DC
Dépôt de sous-produits animaux	49 t	2731	A
Emploi de l'ammoniac, la quantité susceptible d'être présente étant comprise entre 0,15 et 1,5 t	0,920 t	1136-B-c	DC
Installations de combustion. Puissance thermique maximale comprise entre 2 et 20 MW	2,7 MW	2910-A-2	D
Installations de réfrigération ou de compression n'utilisant ni fluide toxique, ni fluide inflammable	437 kW	2920-2-b	D
Installation de réfrigération ou de compression, comprimant ou utilisant des fluides toxiques ou inflammables (ammoniac) la puissance absorbée étant supérieure à 300 Kw	436,9 kW	2920-1 a	A
Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale sup à 10 m3 mais inf ou = à 100 m3	10,4 m3	1432-2	D
Installation de distribution de liquides inflammables, débit max équivalent compris entre 1 et 20 m3/h	1 m3/h	1434-1-b	D
Atelier de charge d'accumulateurs	40,7 kW	2925	D
Entrepôt couvert, volume entre 5000 et 50000 m3	40000 m3	1510-2	D
Dépôt de cartons et palettes entre 1000 et 20000 m3	1600 m3	1530-2	D
Stockage de polymères, entre 100 et 1000 m3	700 m3	2662-1-b	D
Dépôt de peaux, capacité de stockage supérieure à 10 t	150 t	2355	D
Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation est de type « circuit primaire fermé »	2 tours aéro-réfrigérantes de type circuit primaire fermé. de 1860 kW , et 268 Kw	2921-2	D
Dépôt de fumiers, engrais contenant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le volume est supérieur à 200 m³.	1655 m3	2171	D

- A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration), C (soumis au contrôle périodique), NC (non classé),

Article 2 : Objet

La SICAVYL, dont le siège social est situé 1, rue Jules Rimet à Migennes – 89400, doit respecter, pour ses installations situées sur la commune de Migennes (89400), les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire, qui vise notamment à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté.

L'article 38 de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCLD-B1-2000-123 du 22 mars 2000 autorisant la SICAVYL à implanter et à exploiter des bâtiments à usage principal d'abattoir et atelier de découpe de viandes d'animaux de boucherie (bovins, porcins, ovins, équidés, gibier) sur le territoire de la commune de Migennes est remplacé par l'article 3 du présent arrêté :

Article 3 : Prescriptions particulières relatives à l'emploi d'ammoniac (rubrique 1136-B-c)

Pour les installations relevant de la rubrique 1136-B-c, l'exploitant respecte les prescriptions applicables à cette activité, en particulier celles fixées dans l'arrêté du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1136 (emploi et stockage d'ammoniac).

Article 4 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

4.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 2 du présent arrêté.

4.2 Pour l'analyse de ces substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

4.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 2 du présent arrêté :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 2 du présent arrêté.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe 3 du présent arrêté.

Les modèles des documents mentionnés au point 3 et 4 précédents sont repris en annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

4.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 4 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit.

Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 de l'annexe 3 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Article 5 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre **sous 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Tétrabromodiphényléther (BDE 47)	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE
Pentabromodiphényléther (BDE 99)			
Pentabromodiphényléther (BDE 100)			
Hexabromodiphényléther (BDE 154)			
Hexabromodiphényléther (BDE 153)			
Heptabromodiphényléther (BDE 183)			
Décabromodiphényléther (BDE 209)			
Trichlorométhane (chloroforme)			1
Nickel et ses composés			10
Cuivre et ses composés			5
Zinc et ses composés	10		

Article 8 : Dispositions applicables en cas d'infraction ou d'inobservations du présent arrêté

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le destinataire du présent arrêté peut saisir le tribunal administratif sis 22, rue d'Assas à Dijon d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux, ou le ministre de l'écologie et du développement durable d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Article 10 : Publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Migennes. Une copie de l'arrêté sera conservée aux archives de la mairie et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire de la commune précitée, et renvoyé à la préfecture de l'Yonne (Direction des Collectivités et du Développement Durable – Service du Développement Durable).

Un extrait de cet arrêté sera également publié, par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Yonne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la SICAVYL et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de Migennes,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne,
- M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile,
- M. le Lieutenant Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Yonne,

Fait à Auxerre, le 17 DEC. 2010

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général,



Patrick BOUCHARDON

